

L'hon. M. STEWART: Oui, mais le Gouvernement ne prit aucune mesure. C'est ce que je veux démontrer. Le ministre du Travail (M. Rogers) reconnaîtra, je crois, que de 1930 jusqu'à ce jour la situation de l'industrie n'a pas été très favorable à l'établissement d'un projet de ce genre,—pas aussi favorable qu'elle l'était de 1921 à 1930.

La question a toujours été en butte aux difficultés résultant du conflit d'autorité entre le Dominion et les provinces. Si je comprends bien, le ministre voudrait présenter un système susceptible de s'établir sur des bases solides, qui ne ferait l'objet d'aucune controverse quant aux pouvoirs, et il est d'avis qu'il serait préférable d'adopter un plan national relevant du Parlement fédéral. Il a dit que M. Bennett avait changé d'attitude à son retour de Genève. Il s'est servi d'une expression, je crois, qui jetait le doute sur les motifs du très honorable député. Il a dit qu'il avait changé de tactiques, et que sa conduite était motivée par les sables mouvants de l'opportunisme politique. Ces observations ne sont guère à l'honneur du ministre. S'il veut bien consulter les dossiers de ce Gouvernement il y trouvera que très peu des actions de M. Bennett sont basées sur ce qu'il appelle "les sables mouvants de l'opportunisme politique". Aucun gouvernement, dans l'histoire du Canada, ne s'est si peu soucié des conséquences de ses actes au point de vue politique.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question à ce sujet? Il se rappellera peut-être que l'an dernier, lorsque nous avons discuté cette question, M. Bennett a déclaré qu'il avait changé d'avis à la suite des décisions rendues dans la cause de la radio et celle de l'aviation. Or, dans les deux cas, la cause de la radio et la cause de l'aviation ont été toutes les deux décidées, si je me rappelle bien, quelques années plus tôt. En deuxième lieu, elles ne s'appliquaient aucunement à la loi sur le placement et les assurances sociales; elles se rapportaient au bill sur les salaires et au bill sur les heures de travail, et n'avaient rien de commun avec la loi sur le placement et les assurances sociales.

L'hon. M. STEWART: Cela peut être vrai en partie, mais qu'a dit le ministre? Il a dit que M. Bennett après son retour de Genève avait changé d'attitude, et la chose est importante, parce que je vais lire pour son édification, le préambule de la loi de 1935.

L'hon. M. ROGERS: Je l'ai sous la main.

L'hon. M. STEWART: Oui, mais je vais le lire. En voici le texte:

Considérant que le Dominion du Canada, comme partie de l'Empire britannique, est signataire du traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles, le 28e jour de juin 1919; et considérant que ledit traité de paix a été confirmé par la loi des traités de paix, 1919; et considérant que, par l'Article 23 dudit traité, chacun de ses signataires est convenu qu'il tâcherait d'obtenir et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant sur son propre territoire que dans tous les pays auxquels s'étendent ses relations commerciales et industrielles, et que, par l'article 427 dudit traité, les signataires ont déclaré que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international; et considérant qu'il est désirable d'acquitter les obligations envers les ouvriers du Canada assumées en vertu des stipulations dudit traité; et considérant qu'il est essentiel pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, de procurer un service national de placement et d'assurance contre le chômage, et d'autres formes d'assurance sociales et, aux fins de maintenir à des conditions équitables le commerce interprovincial et international, d'autoriser la création d'une Caisse nationale à même laquelle seront payables des indemnités aux chômeurs dans tout le Canada, de statuer sur le prélèvement de contributions par les employeurs et les ouvriers pour le maintien de ladite Caisse et sur le versement de contributions par le Dominion; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communs du Canada, décrète:

Vient ensuite la loi proprement dite. Je veux maintenant savoir s'il existe des bases plus solides sur lesquelles le Canada pourrait fonder sa ligne de conduite que le respect d'un engagement contracté par un traité? Je trouve là, monsieur l'Orateur...

L'hon. M. ROGERS: Elle a été rejetée par le tribunal, en entier.

L'hon. M. STEWART: ...une tentative de fonder cette loi sur des principes qui, si le Conseil privé les avaient maintenus, auraient mis le pouvoir du Parlement à l'abri de tout doute. C'était là le but.

L'hon. M. ROGERS: Elle a été rejetée par le tribunal.

L'hon. M. STEWART: C'est vrai. Pas "entièrement"; les juges étaient divisés.

L'hon. M. ROGERS: A ce sujet, elle fut rejetée par le tribunal.

L'hon. M. STEWART: Oh, oui, elle fut rejetée. Je répète, cependant, que c'était une tentative, non pas d'exploiter l'esprit de parti, mais de placer le pouvoir du Parlement sur une base qui semblait solide, ferme, sans aucun doute, où il n'y aurait plus